

## **I. FORMATION.**

Au cours de votre année de stage, vous bénéficiez d'une formation organisée dans le cadre des orientations définies par l'État.

Cette formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle en établissement et des périodes de formation au sein de l'INSPE. Elle est accompagnée d'un tutorat et peut être adaptée pour tenir compte du parcours antérieur.

### ➤ **Les stagiaires affectés à mi-temps bénéficient d'un double tutorat :**

- Un professeur ou CPE tuteur au sein de l'établissement où il exerce (tuteur établissement)
- Un tuteur dans le cadre d'un groupe de référence au sein de l'INSPE (tuteur INSPE).

### ➤ **Les stagiaires affectés à temps complet** bénéficient de l'accompagnement d'un tuteur, au sein de l'établissement où il exerce (tuteur établissement).

L'accompagnement régulier tout au long de l'année par le(s) tuteur(s) dans l'établissement vous permettra d'être guidé et soutenu dans votre pratique au quotidien.

Des temps d'observation et des temps d'analyse et d'échange sont prévus de manière régulière.

## **II. TITULARISATION.**

Les modalités d'évaluation et de titularisation des fonctionnaires stagiaires de l'Education Nationale s'appuient sur le référentiel de compétences dont la maîtrise est attendue au moment de la titularisation.

Ces compétences se réfèrent d'une part, aux objectifs communs à l'exercice des métiers d'enseignant et de CPE et à la culture commune nécessaire dans tous les contextes d'exercice, et d'autre part, aux spécificités des métiers.

**STAGIAIRES DES CORPS A GESTION DECONCENTREE (ISSUS DES  
CONCOURS CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, CPE)**

Le stage sera évalué par un **jury académique** qui se prononce sur le fondement du référentiel de compétences après avoir pris connaissance des avis suivants :

- L'avis d'un membre du corps d'inspection de la discipline établi après consultation du rapport du tuteur et après visite (une visite sera effectuée entre février et mai)
- L'avis du chef d'établissement dans lequel le stagiaire a effectué son stage
- L'avis de la directrice de l'INSPE (uniquement pour les stagiaires à mi-temps)
- L'avis de la commission de titularisation (cette disposition en application de l'arrêté du 28 août 2020 ne concerne que certains lauréats de la session 2020 des concours enseignants).

Le jury entend au cours d'un entretien tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

**Le recteur :**

- Prononce la titularisation des stagiaires estimés aptes par le jury
- Arrête la liste de ceux qui sont autorisés à accomplir une seconde année de stage
- Transmet au ministère les dossiers des stagiaires qui n'ont été ni titularisés, ni autorisés à accomplir une seconde année de stage

<b>STAGIAIRES AGREGES</b>
---------------------------

L'évaluation du stage est effectuée par un **inspecteur général de l'Éducation Nationale**, ou le cas échéant, par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de la discipline concernée.

Elle se fonde sur le référentiel de compétences et s'appuie sur les éléments suivants :

- Le rapport d'inspection, établi après consultation du bilan final du tuteur
- L'avis du chef d'établissement dans lequel le stagiaire a effectué son stage
- L'avis de la directrice de l'INSPE (uniquement pour les stagiaires à mi-temps)
- L'avis de la commission de titularisation (cette disposition en application de l'arrêté du 28 août 2020 ne concerne que certains lauréats de la session 2020 des concours enseignants).

L'inspecteur général de l'Éducation nationale ou, le cas échéant, l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de la discipline de recrutement concernée, formule un avis sur l'aptitude du professeur agrégé stagiaire à être titularisé.

Pour les professeurs agrégés stagiaires qui n'ont pas reçu un avis favorable, un rapport d'évaluation motivé est établi. L'avis défavorable doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le professeur agrégé stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

**Le recteur :**

- Arrête la liste des professeurs agrégés stagiaires qui sont titularisés en qualité de professeur agrégé
- Arrête la liste des professeurs agrégés stagiaires n'ayant pas obtenu un avis favorable à la titularisation qui sont autorisés à accomplir une seconde et dernière année de stage
- Transmet au ministère les dossiers des stagiaires qui n'ont été ni titularisés, ni autorisés à accomplir une seconde année de stage après recueil de l'avis de la Commission Administrative Paritaire Académique (CAPA). Le ministère prononce, soit le licenciement, soit la réintégration dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

**STAGIAIRES DEJA TITULAIRES D'UN AUTRE CORPS DE L'ENSEIGNEMENT  
PUBLIC DE L'EDUCATION NATIONALE**

Les stagiaires concernés sont titulaires d'un corps enseignant du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré et justifient d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner.

**Les membres du corps d'inspection** compétents établissent un rapport sur la manière de servir de ces stagiaires et émettent un avis sur la titularisation après avoir pris connaissance des éléments suivants :

- Évaluation qui peut résulter d'une inspection.
- Avis du chef d'établissement.

Ces stagiaires ne sont pas évalués par un jury mais par les corps d'inspection concernés pour les enseignants des corps à gestion déconcentrée et par l'inspection générale pour les professeurs agrégés.

**Le recteur** titularise ces stagiaires ou les autorise à renouveler leur stage.

Après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente pour les stagiaires qui ne sont ni titularisés, ni autorisés à renouveler leur stage, les dossiers sont transmis au ministère. Le ministère prononce soit le licenciement, soit la réintégration dans le corps d'origine, soit un renouvellement.

**STAGIAIRES RECRUTES PAR VOIE CONTRACTUELLE BOE (Bénéficiaire de  
l'Obligation d'Emploi) :**

A l'issue du contrat, l'aptitude professionnelle est appréciée au vu du dossier de l'agent (avis du corps d'inspection, du chef d'établissement et de la directrice de l'INSPE pour les alternants) et après un entretien obligatoire avec le jury académique de titularisation (auquel sont associés un représentant du recteur et le correspondant handicap).

Si l'agent est déclaré apte professionnellement à exercer ses fonctions, l'arrêté de titularisation est pris par le ministère.

Si l'agent, sans s'être révélé inapte professionnellement à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités suffisantes, le recteur prononce le renouvellement du contrat, après avis de la CAPA. Le renouvellement n'est autorisé qu'une seule fois.

Si les capacités professionnelles s'avèrent nettement insuffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la CAPA. L'intéressé peut bénéficier des allocations de retour à l'emploi.

**STAGIAIRES EN SITUATION DE PROLONGATION DE STAGE OU DE  
RENOUVELLEMENT DE STAGE**

Conformément à la [circulaire du 13 juillet 2022 parue au BOEN n°29 du 21 juillet 2022](#),

- LES STAGIAIRES EN RENOUVELLEMENT :

effectuent leur deuxième année dans les mêmes conditions que celles de la première année.

- LES STAGIAIRES EN PROLONGATION :

les lauréats des sessions précédentes qui n'ont pas effectué une année complète de stage poursuivent ce dernier pour la période qui leur reste à effectuer dans les mêmes conditions qu'ils l'ont démarré.